MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté

DURÉE DU TRAVAIL

Décision relative à la dérogation à la durée
hebdomadaire maximale absolue et moyenne du travail

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté**,**

VU la décision du Directeur Régional de l'Economie, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté en date du 19 mai 2021 accordant une dérogation à la durée du travail hebdomadaire maximale absolue et moyenne aux entreprises relevant du secteur agricole pour des travaux de fenaison, de moisson, de récolte, d'ensilage, de semis et de préparation des sols dans les départements de la Côte d'Or, du Doubs, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

VU les articles L. 3121-20 à L. 3121-27 du Code du Travail et R. 3121-8 à R. 3121-10 du Code du Travail ;

VU les articles R.713-5, R. 713-11 à R. 713-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux dispositions en matière de durée hebdomadaire maximale et moyenne du travail ;

CONSIDERANT que la décision du 19 mai 2021 susmentionnée est applicable aux exploitations agricoles situées dans les départements de la Côte d'Or, du Doubs, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, mais pas du Territoire-de-Belfort ;

D É C I D E

Article 1 :

L'article 1 de la décision du 19 mai 2021 est remplacé par l'article suivant :

« Les entreprises agricoles des départements de la Côte d'Or, du Doubs, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne sont autorisées à porter la durée hebdomadaire absolue du travail à 60 heures pour les salariés concernés par les travaux précisés à l'article 3 de la présente décision et sur les périodes prévues à ce même article. »

L'article 2 de la décision du 19 mai 2021 est remplacé par l'article suivant :

« Les entreprises agricoles des départements de la Côte d'Or, du Doubs, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne sont autorisées à porter la durée hebdomadaire moyenne du travail à 46 heures sur 12 semaines pour les salariés concernés par les travaux précisés à l'article 3 de la présente décision et sur les périodes prévues à ce même article. »

Fait à Besançon, le 16 juillet 2021

Pour le Directeur régional,
la Cheffe du pôle Politique du travail,

Sandrine Paraz

Voies de recours :
La Présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'Emploi et de l'Insertion - 39-43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15,
- d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon